



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège – Durée

Article 1

L'Association dénommée "Lawn Tennis de Saint-Mandé" (L. T. S. M.), fondée en 1907, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts. Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le n° 156 372 le 14 avril 1914 (J. O. du 5 mai 1914).

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet principal la promotion, l'organisation et le développement de la pratique du tennis sous toutes ses formes et d'autres activités ludiques, et sportives notamment le bridge ainsi que la gestion des infrastructures et activités associées.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est à Saint-Mandé (94160) 68, avenue des Minimes. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 bis : Durée

La durée de l'Association est illimitée

Article 4 : Moyens

L'Association dispose de tous moyens d'action décidés par le Comité de Direction et/ou l'Assemblée Générale et notamment :

- L'organisation de toutes épreuves, compétitions, enseignement, séances d'entraînement ou manifestations entrant dans le cadre de son activité,
- La publication de tout bulletin d'information, la tenue de réunions, assemblées, conférences...



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

TITRE DEUXIEME

Composition de l'Association

Article 5 : Membres de droit

L'Association se compose de membres adhérents joueurs de tennis ou pratiquant au moins une des activités ludiques et sportives proposées par l'Association (tels le bridge, le Pilates, le yoga, le renforcement musculaire...) et de membres honoraires.

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Comité de Direction et à jour de sa cotisation annuelle.

Seuls les adhérents joueurs de tennis (cours ou jeu libre) et les membres honoraires acquittant une cotisation ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres mineurs sont représentés par leurs parents, mais ces derniers ne sont pas titulaires du droit de vote aux assemblées générales

Toutes les dispositions qui suivent leur sont applicables.

Article 6 : Obligations des Membres

L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs, au règlement des jeux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 7 : Membres honoraires

Le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur et Membre d'Honneur (les « Membres Honoraires ») peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association, ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

Les Membres honoraires peuvent ne pas être tenus au paiement d'une cotisation sur décision du Comité de Direction et dans cette hypothèse ne sont pas titulaires du droit de vote aux Assemblées Générales mais sont seulement autorisés à y participer.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par le non- renouvellement de la cotisation,

2/ par démission, par lettre adressée au Président de l'Association

3/ par la radiation motivée prononcée par le Comité de Direction pour

- a) non - paiement de la cotisation,
- b) non respect des statuts, de la charte éthique ou des règlements intérieurs, inexécution des sanctions prononcées par le Comité de Direction ou pour tout autre motif grave.



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

Dans ce cas, l'intéressé aura préalablement été entendu par le Bureau du Comité de Direction,
4/ par le décès.

Article 9

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues non payées et de la cotisation en cours lors de la démission ou du décès, ou de l'exclusion qui ne sera pas remboursée.

Article 10

Les actifs comptables de l'Association garantissent seuls les engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 11 : Membre associé

Les parents des enfants mineurs sont de droit membres associés.

Le Comité de Direction peut, sur proposition du responsable d'une activité, accorder la qualité de membre associé à certaines personnes qui, ne faisant pas partie de l'Association, favorisent le développement de ses activités.

Ce titre, qui ne confère en aucun cas le droit de participer aux Assemblées Générales de l'Association, peut être retiré sur simple décision du Comité de Direction.

TITRE TROISIEME

Ressources de l'Association

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres,
- 2/ des subventions publiques qui peuvent lui être accordées.
- 3/ des recettes de six manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien au maximum
- 4/ des dons manuels
- 5/les recettes de la buvette



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

TITRE QUATRIEME Administration

Article 13 -Election du Comité de Direction

13.1- L'Association est administrée par un Comité de Direction composé au minimum de 6 et au maximum de 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association pour une durée de deux ans.

L'Assemblée élit également trois suppléants au Comité qui remplaceront les titulaires en cas de vacance (démission, suspension, radiation, décès)

Les membres sortants sont rééligibles.

Le dépôt des candidatures doit intervenir au plus tard dix jours calendaires avant l'Assemblée. Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours, membre de l'Association depuis plus de cinq saisons consécutives sans interruption, jouissant de ses droits civils et politiques.

Sont élus successivement les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

13.2- En cas de vacance, pour une cause quelconque et si le nombre des membres du Comité est inférieur au nombre minimum fixé ci-dessus, le Comité réunira l'Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Pendant la vacance, les suppléants des membres concernés les remplaceront jusqu'au prochain vote de l'Assemblée Générale élisant leurs successeurs.

13.3- La démission de la totalité des membres du Comité est prohibée. Un membre du Comité démissionnaire n'est pas autorisé à se présenter au suffrage de l'Assemblée Générale suivante.

Article 14- Election du Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui est composé du Président, de Vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier, obligatoirement choisis dans son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15 : Bénévolat des membres du Comité de direction

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de l'Association, directement ou indirectement, aucune rétribution ou avantage de toute nature en raison des fonctions qui leur sont conférées en cette qualité ou pour tout autre motif. Ils sont remboursés, sur justificatifs, des frais et dépenses engagés au service du Club et autorisés par le Trésorier

Les rémunérations et avantages de toute nature indirects prohibés s'entendent, notamment, de ceux qui seraient attribués par l'Association au Groupe familial des membres du comité, à savoir les conjoints, partenaires d'un PACS, concubins, ascendants ou descendants des membres du



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

Comité ou par une personne morale interposée dont les membres du comité ou leurs Groupes familiaux auraient le contrôle effectif.

Si la conclusion d'un contrat est envisagée avec des collatéraux des membres du comité (oncles, neveux, cousins...), une déclaration d'intérêt devra être effectuée au Comité et consignée dans le procès-verbal de la séance. Le membre intéressé ne prendra pas part au vote.

Article 16 : Fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins six fois par an, sur la convocation de son Président et, en l'absence de celui-ci, d'un Vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui la composent et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres peuvent participer et voter aux réunions à distance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent voter par procuration.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Toute personne peut être admise, sur autorisation du Comité de Direction à assister sans prendre part au vote, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et de son Bureau.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Comité.

Article 16 bis: Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et en l'absence de celui-ci, d'un Vice-président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 : Pouvoirs du Comité de Direction et du Bureau

17.-1- Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prépare, adopte, modifie la Charte éthique et le ou les Règlements Intérieurs pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les abroger
Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, relatives notamment :

- aux membres (demandes d'admission, sanctions et radiations...)
- au personnel (embauches, congés, salaires, sanctions, licenciements...)
- les investissements, financement et garanties (...).



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

Il propose chaque année à l'Assemblée Générale le montant des cotisations et des droits d'entrée éventuels.

Il veille à l'application des statuts et règlements ; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l' Association.

17.2- Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et des différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis. Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion. Tel est le cas en particulier des mesures disciplinaires conservatoires concernant les membres (suspension) ou les salariés (mise à pied),

Article 18 : Pouvoirs du Président

Le Président est exclusivement chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il ne dispose d'aucun pouvoir autonome et n'agit qu'avec l'accord exprès préalable du Comité de Direction ou du Bureau y compris pour représenter l'association en justice.

Il signe les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article 19

Les Vice- Présidents secondent le Président et le remplacent en cas d'absence, d'empêchement ou de démission jusqu' à la prochaine Assemblée Générale.

Le Secrétaire général rédige les procès- verbaux et la correspondance, et tient le registre des membres de l' Association.

Le Trésorier est gestionnaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc.... et rend régulièrement compte au Bureau du Comité et au Comité, de la situation financière. Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du Comité.

Article 20

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui ne l'engage qu'après avoir obtenu l'accord exprès préalable du Comité de Direction ou du Bureau, et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité de Direction.



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

TITRE CINQUIEME

Affiliations

Article 21 L'Association est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage:

1/ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2/ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par lesdits statuts et règlements.

Le Comité de Direction désigne ses représentants aux Ligue dont dépend l'Association.

TITRE SIXIEME

Assemblées Générales

Article 22 : Convocation et ordre du jour

Les convocations, auxquelles sont joints les documents associés aux points de l'ordre du jour, sont faites 15 jours calendaires au moins à l'avance par lettre ou par courriel adressé à chacun des Membres Votants en indiquant le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité ; il n'y est porté que les propositions émanant du Comité et celles qui lui ont été communiquées, par écrit, au moins 10 jours calendaires avant la réunion

Article 23

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, ou à son défaut, par un Vice-Président, ou par un membre du Comité désigné par celui-ci.

Les fonctions du Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Comité et en son absence, par un membre du Comité ou à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Nul ne peut représenter un Sociétaire s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Article 24 : Droit de vote

Sont convoqués à l'Assemblée Générale les membres, joueurs de tennis âgés de 18 ans et plus, et les membres honoraires, à jour de leur cotisation six semaines avant l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et peut disposer d'une voix supplémentaire pour les assemblées générales ordinaires et de trois voix supplémentaires, pour les assemblées générales extraordinaires qui lui sont données par des membres n'assistant pas à l'Assemblée, au moyen d'une procuration nominative.



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

Les votes par correspondance et par voie électronique peuvent être autorisés selon des modalités qui seront définies par le ou les règlements intérieurs.

Article 25 : Assemblée générale ordinaire

25-1- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité, sur convocation extraordinaire.

Elle se compose des membres de l'Association, joueurs de tennis et honoraires tous à jour de leurs cotisations six semaines avant l'Assemblée

25.2- Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le taux des cotisations et le montant des droits d'entrée, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions également inscrites à l'ordre du jour d'intérêt général soumises par le Comité de Direction ou par les adhérents dans le respect du délai prévu à l'article 22.

25.3- Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction au terme du délai visé à l'article 13.1, cas de vacance de poste ou d'inscription à l'ordre du jour pour tout autre motif.

Toutefois, l'Assemblée générale peut révoquer les membres du Comité de direction à tout moment (« ad nutum »), alors même que la question n'aura pas été inscrite à l'ordre du jour, en cas d'incidents graves et imprévus survenus en cours de séance.

25.4- L'Assemblée a également le droit d'amender un projet de résolution présenté figurant à l'ordre du jour.

25.5 L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer, en décomptant les membres présents ou représentés, de dix pour cent (10 %) au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les 30 jours calendaires suivant la première Assemblée, et cette fois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 26 Assemblée générale extraordinaire

26-1- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation extraordinaire du Comité de Direction ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'Association. Cette proposition motivée doit être adressée au Comité de Direction qui est tenu de convoquer cette Assemblée dans le délai de trente jours calendaires.

Elle se compose du même collège électoral que l'Assemblée Général Ordinaire.

26.2- Elle peut décider notamment la modification des statuts, la dissolution anticipée ou la prorogation de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

26.3- L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de vingt-cinq pour cent (25 %), au moins, des membres ayant le droit d'en faire partie.



LAWN TENNIS DE SAINT-MANDE

STATUTS

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau après un délai minimum de quinze jours calendaires, et cette fois elle délibère valablement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quel que soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial par le Président de l'Assemblée et signés par lui, ou par deux membres du Comité, après approbation par le Comité de Direction.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

Article 28

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE HUITIEME

Dispositions administratives

Article 29

Tous les cas non prévus par les statuts et les litiges sur leur interprétation sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Saint-Mandé le 22 mai 2025